

Le secrétaire d'Etat exerce la tutelle sur les orphelinats.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 19 - Les directeurs des services centraux sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du secrétaire d'Etat chargé de Protection de l'Enfant et des Personnes âgées.

Art. 20 - Le chef de cabinet, l'attaché de cabinet, les conseillers techniques et le chef du secrétariat particulier sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat.

Art. 21 - Sont abrogées les dispositions contraires du décret n° 2001-172/PR du 11 octobre 2001 portant attributions et organisation du ministère des Affaires sociales, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfance.

Art. 22 - La ministre de la Population, des Affaires sociales et de la Promotion féminine et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Population, des Affaires sociales et de la Promotion féminine, chargée de la Protection de l'Enfant et des Personnes âgées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 décembre 2005

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

La ministre de la Population, des Affaires sociales et de la Promotion féminine
Kanny SOKPOH-DIALLO

La secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Population, des Affaires sociales et de la Promotion féminine, chargée de la Protection de l'Enfant et des Personnes âgées
Agné Christine MENSAH

DECRET N° 2005 - 117 / PR du 27 décembre 2005 portant attributions et organisation du ministère de la Jeunesse et des Sports

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005 - 55 / PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005 - 058 / PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - ATTRIBUTIONS

Article Premier - Le ministère de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de Jeunesse et des Sports.

Il a pour mission de :

- définir, promouvoir et coordonner les programmes de développement du sport ;
- orienter et coordonner les activités de jeunesse ;
- exercer les pouvoirs de tutelle et de contrôle technique sur les organismes et institutions qui interviennent dans les domaines de la Jeunesse et des Sports.

CHAPITRE II - ORGANISATION

Art. 2 - Le ministère de la Jeunesse et des Sports comprend :

- le cabinet ;
- les services centraux ;
- les services extérieurs ;
- les organismes et institutions rattachés.

SECTION 1^{er} - LE CABINET

Art. 3 - Le cabinet comprend les plus proches collaborateurs du ministre que sont :

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- le chef du secrétariat particulier ;
- les conseillers techniques.

Art. 4 - Le directeur de cabinet assure la gestion du cabinet et veille à l'exécution des instructions du ministre.

Il peut recevoir délégation de signature du ministre pour des actes relevant des attributions du ministère.

Art. 5 - L'attaché de cabinet assiste le directeur de cabinet dans ses fonctions. Le ministre peut lui confier des tâches spécifiques.

Art. 6 - Le chef du secrétariat particulier organise le secrétariat particulier du ministre.

Art. 7 - Les conseillers techniques émettent leurs avis et font des propositions sur les dossiers qui leur sont confiés par le ministre ou le directeur de cabinet.

Ils sont habilités à transmettre les directives du ministre aux directeurs et chefs de service et doivent veiller à leur bonne exécution.

SECTION 2 : LES SERVICES CENTRAUX

Art. 8 - Les services centraux du ministère de la Jeunesse et des Sports sont :

- secrétariat général ;
- la Direction Nationale de la Jeunesse (DNJ) ;
- la Direction de l'Education Physique et des Sports (DEPS);
- la Direction des Infrastructures et des Equipements Sportifs et socio-éducatifs (DIES) ;
- la Direction des Sports Scolaires et Universitaires (DISSU)
- la Direction des Ressources Humaines (DRH).

Paragraphe 1^{er} : le secrétariat général

Art. 9 - Le secrétariat général est l'organe permanent de gestion administrative et technique du ministère. Il anime et coordonne, sous la supervision du ministre, activités des services centraux, des services régionaux et organismes sous tutelle.

Le secrétariat général est placé sous l'autorité d'un secrétaire général.

Paragraphe 2 : La direction nationale de la jeunesse

Art. 10 - La direction nationale de la Jeunesse est chargée de :

- promouvoir et superviser les activités de jeunesse et d'éducation extra-scolaire ;
- organiser, animer et contrôler les activités socio-éducatives pour les jeunes ;
- veiller à la mise en oeuvre des programmes et méthodes d'encadrement et de participation des jeunes aux actions de développement communautaire et d'insertion socio-économique ;
- cordonner et contrôler l'action des associations et institutions consacrant tout ou une partie de leurs programmes aux activités de jeunesse.

Art. 11 - La direction nationale de la jeunesse comprend deux (02) divisions :

- la division de la jeunesse et de la vie associative ;
- la division de projets et de l'insertion économique.

Paragraphe 3 : La direction de l'éducation physique et des sports

Art. 12 - La direction de l'éducation physique et des sports a pour mission de :

- promouvoir la pratique de l'éducation physique dans tous les degrés d'enseignement;
- organiser les épreuves physiques au cours des examens officiels;
- assurer le contrôle pédagogique et le suivi de l'enseignement de l'éducation physique ;
- promouvoir le sport de haut niveau ;
- assurer le suivi des actions de promotion du sport ;
- assurer la coordination entre les fédérations sportives et le ministère de la Jeunesse et des Sports.

Art. 13 - La direction de l'éducation physique et des sports comprend quatre (04) divisions :

- la division de l'éducation physique et sportive;
- la division de la pédagogie et de la formation ;
- la division des affaires administratives;
- la division du matériel et de l'équipement.

Paragraphe 4 : La direction des infrastructures et des équipements sportifs et socio-éducatifs

Art. 14 - La direction des infrastructures et des équipements sportifs et socio-éducatifs est chargé de :

- concevoir, élaborer et mettre en oeuvre une politique nationale de construction et d'aménagement des infrastructures et équipements, en vue d'améliorer l'organisation et la promotion des activités physiques, sportives et socio-éducatives ;
- exécuter et contrôler les programmes de couverture géographique du territoire national d'infrastructures et d'équipements sportifs et socio-éducatifs visant la maximisation du taux d'équipements sportifs par agglomération et tenant compte de la proximité desdites installations, des couches sociales les plus défavorisées ;
- définir, prévoir et proposer les modalités de reconnaissance d'utilité publique, de classification et de catégorisation des installations et des équipements sportifs.

Art. 15 - La direction des infrastructures et des équipements sportifs et socio-éducatifs comprend quatre (04) divisions :

- la division des affaires administratives et financières ;
- la division de la gestion des stades et complexes sportifs ;
- la division de la gestion des infrastructures socio-éducatives ;
- la division des études et de la planification.

Paragraphe 5 : La direction des sports scolaires et universitaires

Art. 16 - La direction des sports scolaires et universitaire a pour mission de promouvoir, les compétitions sportives au niveau des établissements scolaires et universitaires par :

- le contrôle de la régularité des statuts et le fonctionnement des associations sportives issues des établissements d'enseignements public et privé de tous ordres ;
- la promotion des épreuves sportives ouvertes aux élèves de tous les établissements d'enseignement ;
- l'organisation, à chaque niveau, des épreuves sportives à caractère de manifestation de masse, de compétitions régionales, nationales et internationales, en vue de désigner les représentants aux championnats universitaires internationaux.

Art. 17 - La direction des sports scolaires et universitaires comprend quatre (04) divisions :

- la division des affaires administratives ;
- la division de l'organisation des compétitions ;
- la division de la détection et de la promotion des talents ;
- la division du matériel et de l'équipement.

Art 18 - La direction des ressources humaines est chargée de la gestion du personnel.

A ce titre, elle :

- définit et participe à la mise en œuvre de la politique de recrutement et de la gestion du personnel enseignant d'EPS, des cadres de jeunesse, du personnel d'encadrement sportif, et du personnel administratif ;
- conduit une politique de gestion prévisionnelle des recrutements et des carrières, met en place et coordonne la gestion déconcentrée des personnels.

Art.19 - La direction des ressources humaines comprend deux (02) divisions :

- la division du personnel enseignant et des encadreurs sportifs ;
- la division du personnel administratif et technique.

SECTION 3 - LES SERVICES EXTERIEURS

Art. 20 - Les directions régionales de la Jeunesse et des Sports ont pour mission :

- la mise en œuvre, au niveau de chaque région, de la politique de la jeunesse et des sports ;

- l'application de la politique nationale en matière de la jeunesse et des sports ;
- la coordination des activités des services préfectoraux de la jeunesse et des sports.

SECTION 4 - ORGANISMES ET INSTITUTIONS RATTACHES

Art. 21 - Sont placés sous la tutelle technique du ministère de la jeunesse et des sports les organismes et institutions ci-après :

- l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) ;
- le secrétariat permanent du Conseil Supérieur du Sport en Afrique (CSSA) de la zone 3 ;
- le Comité National Olympique Togolais (CNOT) ;
- le centre régional d'athlétisme pour espoirs.

Art. 22 - Les institutions et organismes rattachés au ministère de la Jeunesse et des Sports sont régis par les textes qui les créent.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 23 - Le directeur de cabinet, le secrétaire général et les directeurs sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de la Jeunesse et des Sports.

L'attaché de cabinet, les conseillers techniques, les chefs de divisions, les directeurs régionaux et le chef du secrétariat particulier sont nommés par arrêté du ministre de la Jeunesse et des Sports.

Art. 24 - est abrogé le décret n° 2001-175/PR du 11 octobre 2001 portant attributions et organisation du ministère de la culture, de la Jeunesse et des Sports.

Art. 25 - Le ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 décembre 2005

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de la Jeunesse et des sports
Agouta OUYENGA